



**RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD D'AXA IM BENELUX S.A.**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à AXA IM Benelux SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 11 octobre 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 31 octobre 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 6 mars 2017 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par la société de droit belge AXA Investment Managers Benelux SA (ci-après « AXA IM Benelux »), dans le cadre de la diffusion sur le site internet d'un journal de presse belge d'une vidéo publicitaire visant la commercialisation de parts du fonds commun de placement (organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM")) de droit irlandais *AXA IM Maturity 2022 fund*, des dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 »), ainsi que le respect de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (ci-après « l'arrêté royal du 25 avril 2014 ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'Auditeur à AXA IM Benelux par lettre du 26 juin 2017 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Le compartiment *AXA IM Maturity 2022 fund* (ci-après « le compartiment ») est inscrit depuis le 8 septembre 2016 sur la liste tenue par la FSMA des compartiments d'organismes de placements collectifs publics de droit étranger. Par conséquent, les parts de ce compartiment peuvent être distribuées en Belgique.
2. AXA IM Benelux est une société anonyme de droit belge. Au moment des faits, elle était inscrite sur la liste tenue par la FSMA des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement agréées en Belgique. AXA IM Benelux était essentiellement active dans la promotion et la publicité d'instruments financiers pour le Benelux. Les instruments financiers promus par AXA IM Benelux étaient distribués via les institutions financières tierces.
3. L'article 155, § 1 de la loi du 3 août 2012¹ prévoit que "*Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, qui annoncent une telle offre ou la recommandent ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA (...).*"

L'article 12, § 1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 précise les informations minimales qu'une publicité doit contenir.

4. Le vendredi 25 novembre 2016, conformément à l'article 155, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012, AXA IM Benelux envoyait une demande d'approbation d'une vidéo publicitaire à la FSMA concernant la promotion du compartiment. Le but était sa publication sur le site internet d'un journal de presse belge. La demande précisait que, à la fin de la vidéo, un hyperlien apparaissait via lequel les internautes pouvaient avoir accès aux documents relatifs au compartiment en question.

Par ailleurs, dans sa demande, AXA IM Benelux exprimait son souhait de diffuser ladite vidéo le 1^{er} décembre 2016.

5. Le lundi 28 novembre 2016, la FSMA transmettait ses commentaires à AXA IM Benelux. Il s'avère que l'hyperlien présent à la fin de la vidéo renvoyait vers une page internet non approuvée par la FSMA et ne contenait pas certaines informations minimales telles qu'exigées par l'article 12, § 1, de l'arrêté royal du 25 avril 2014. La FSMA invitait AXA IM Benelux à lui soumettre pour approbation un nouveau projet adapté.
6. Le lundi 5 décembre, la FSMA constatait que la vidéo était publiée sur le site internet d'un journal de presse belge alors qu'elle n'était pas encore approuvée. De plus, la vidéo contenait toujours un hyperlien qui renvoyait l'internaute vers la page du site internet d'AXA IM Benelux qui n'était pas approuvée par la FSMA et qui ne contenait pas les informations minimales requises par l'arrêté royal du 25 avril 2014. Entre autres, cette page ne reprenait pas un relevé de tous les frais et taxes mis à charge du client de détail, et ne mentionnait pas l'endroit où la valeur ou le prix du produit financier était publiée, ni le montant minimum de souscription.

AXA IM Benelux a donc enfreint les dispositions prévues à l'article 155, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012 et à l'article 12, § 1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

¹ Confirmé par l'article 26, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

- 7.** Suite à ce constat, la FSMA contactait AXA IM Benelux le 5 décembre 2016 pour demander de mettre fin à la diffusion de la vidéo jusqu'à son approbation officielle par la FSMA et la suppression de l'hyperlien problématique.
- 8.** Le 6 décembre 2016, AXA IM Benelux interrompait la diffusion de la vidéo. La page non approuvée du site internet d'AXA IM Benelux a également été supprimée.
- 9.** À la suite des constatations exposées ci-dessus, AXA IM Benelux s'est engagée à améliorer son organisation interne afin d'éviter, à l'avenir, la survenance de tels faits.

Vu le fait qu'AXA IM Benelux a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ; considérant notamment que les faits constatés ci-dessus auraient pu être évités si AXA IM Benelux avait soumis un projet adapté à la FSMA, conformément à la demande de cette dernière ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à AXA IM Benelux, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 le paiement d'une somme de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 6 octobre 2017.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée AXA IM Benelux, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 9 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

AXA IM Benelux a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 11/10/2017.

Pour accord,

Pour AXA IM Benelux,